

Montréal, le 29 juillet 2026

Paule Hamelin

Associée

Ligne directe : 514-392-9411

Paule.hamelin@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

M^e Johanne Skelling

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

Dossier Régie : R-4287-2024-Phase 3

Notre dossier : G10020534.1

Chère consœur,

Par la présente, nous entendons répondre aux commentaires soumis par Énergir (B-00371) à la demande de remboursement de frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« ACIG »).

Dans un premier temps, nous soumettons que la Régie ne devrait pas tenir compte des commentaires d'Énergir qui sont soumis près de 2 semaines après le délai imparti pour soumettre des commentaires.

En effet, la date limite pour soumettre des commentaires était le 6 juillet 2026 (10 jours du 26 juin puisque l'audience s'est complétée le 26 mai 2026). Compte tenu du nombre de personnes impliquées dans un dossier tarifaire pour le Distributeur, nous avons peine à imaginer que la période des vacances et l'implication du Distributeur dans le dossier R-4334-2026 expliqueraient d'avoir tardé à soumettre des commentaires sur une aussi longue période.

De plus, Énergir n'a pas jugé bon d'aviser la Régie à l'avance qu'elle ne serait pas en mesure de fournir ses commentaires dans le délai requis. Rappelons d'ailleurs, que l'ACIG déposait sa demande de remboursement de frais le 17 juin 2026. Nous notons aussi que la production des commentaires d'Énergir coïncide avec la date à laquelle la Régie rendait sa décision finale dans ce dossier.

Pour ces motifs, nous jugeons que la Régie ne devrait pas tenir compte des commentaires d'Énergir.

Dans la mesure où la Régie décidait tout de même de relever Énergir de son défaut, nous soumettons que la Régie ne devrait pas retenir les commentaires d'Énergir pour les motifs additionnels suivants.

Tout d'abord, nous soumettons respectueusement que l'écart entre le budget de participation soumis et la demande de frais représente une hausse d'environ 10% attribuable essentiellement au travail de l'expert commun qui n'est pas déraisonnable à la lumière du travail effectué et de la complexité du dossier.

En effet, les honoraires des procureurs au dossier et des analystes sont en ligne avec le budget de participation soumis. Pour ce qui est de l'expert M. Madsen, il faut tout d'abord rappeler que celui-ci a été retenu pour plusieurs intervenants au dossier (ACIG, AHQ, FCEI et OC) ce qui est à la base une source d'économie et nous nous expliquons mal pourquoi le Distributeur conteste la demande de remboursement de frais dans ce contexte.

Aussi, il importe de souligner qu'il s'agissait de la première analyse de la formule de variation de coûts (« FVC ») suite aux modifications apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie* par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* (LQ 2025, c. 24) le 7 juin 2025¹ dans un cadre réglementaire nouveau. Il s'avère compréhensible que dans un nouveau cadre d'analyse, plus de temps qu'initialement prévu ait été finalement requis. Également, nous croyons que le temps nécessaire de collaboration avec les intervenants a malheureusement été sous-estimé. Finalement, le travail d'analyse comprenant la prise en considération du cadre réglementaire québécois, les références soumises par les experts d'Énergir et la rédaction d'un rapport d'expertise étoffé a nécessité plus de temps que prévu.

Au surplus, à notre avis, l'expert retenu par les intervenants était complètement justifié de revoir les différentes composantes de la formule et n'avait pas à se limiter à la proposition présentée par Énergir et à la « question bien précise » soumise par Énergir à son expert et qui au surplus n'a pas été retenue par la Régie². La Régie confirme à notre avis cette compréhension lorsqu'elle mentionne dans sa décision finale D-2026-076:

« [162] L'article 48.1 de la Loi vise la mécanique de fixation des tarifs et des conditions de service en ce qui a trait au cycle tarifaire et la méthode d'établissement du revenu requis. À cet égard, la Régie note que l'article 48.1 de la Loi est libellé de façon large en ce que le texte ne prévoit pas de spécification ni d'exigence particulière quant à la FVC qui doit être déterminée pour les deux dernières années du cycle tarifaire. Selon la Régie, ce libellé large laisse entendre que la Régie dispose, à cet égard, d'une grande discrétion pour en déterminer les composantes. »

¹ LQ 2025, c.24.

² D-2026-076 par.183. Notons aussi qu'Énergir n'a pas soumis au présent dossier la facture d'honoraires pour ses experts et dont la preuve a été jugée peu concluante.

Par ailleurs, nous soumettons que le travail de l'expert commun a été utile pour les délibérations de la Régie puisque celle-ci retenait l'esprit de la recommandation de M. Madsen au niveau du facteur de croissance en ces termes :

« [185] La Régie retient l'esprit de la recommandation de l'expert Madsen, reprise par certains intervenants, et fixe un plancher applicable au facteur de croissance de la clientèle à -0,2 %, avant application du facteur d'escompte. Ainsi, lorsque le facteur calculé à partir de la variation projetée du nombre de clients serait inférieur à -0,2 %, le facteur retenu aux fins du calcul des dépenses d'exploitation serait limité à -0,2 %. Cette modalité permet de tenir compte de la décroissance projetée de la clientèle, tout en reconnaissant que les dépenses d'exploitation sont principalement fixes. »

En terminant, nous déplorons grandement la contestation tardive d'Énergir qui nous force à soumettre une réplique et ce, pour des frais qui demeurent raisonnables et complètement justifiés dans le cadre d'un dossier reconnu comme complexe par le Distributeur et alors que les intervenants au dossier se sont efforcés d'agir dans le respect de l'efficacité réglementaire.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
Associée